

N° 822
2ème quinzaine
Avril 2018

Midi FO

Organe officiel de l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière des Bouches-du-Rhône

www.force-ouvriere13.org

MEETING - 11H
SALLE FERRER

1^{ER} MAI 2018

**70 ANS DE LIBERTÉ ET
D'INDÉPENDANCE !**

La cgt-FORCE OUVRIÈRE
toujours debout pour
Résister, Préserver nos
acquis et Conquérir de
nouveaux droits !

PAGE 2**COMMUNIQUÉ SOUTIEN UD 13 AU SYNDICAT FO DES CHEMINOTS****PAGES 3 & 4****VEILLE JURIDIQUE****PAGE 5****RÉUNION FO LABOS PACA****PAGE 6****RÉSULTATS ÉLECTIONS****COMMUNIQUÉ SOUTIEN UD FO CHEMINOTS**

Les camarades cheminots Force Ouvrière sont à leur quatrième journée de grève nationale contre la volonté du gouvernement de détruire le Service Public du Ferroviaire pour l'ouvrir à la privatisation, à casser le statut des cheminots et à remettre en cause leur régime spécial de retraite.

Malgré la campagne médiatique visant à rendre impopulaire la grève, au prétexte que le gouvernement ne comprend pas l'entêtement des cheminots avec leurs syndicats de refuser le cadre imposé de « la concertation », celle-ci est massivement suivie et la colère des cheminots ne fait que grandir.

Pour le gouvernement il faut coûte que coûte, et à marche forcée, faire passer sa contre réforme du Ferroviaire. Ce serait pour lui un point d'appui pour continuer sa politique de destruction de tous les services publics, de casse de tous les statuts et de privatisation généralisée de ce qui constitue l'unité d'égalité d'accès au Service Public pour tous les usagers.

Plus que jamais, l'Union Départementale des Syndicats FO des Bouches-du-Rhône appelle toutes ses structures à apporter leur soutien et leur solidarité aux syndicats FO de l'Union Régionale FO des Cheminots PACA.

Pour l'UD FO 13, nous ne participerons d'aucune manière à toute forme de syndicalisme rassemblé.

L'UD FO 13 apporte tout son soutien à la Fédération FO des Cheminots et, au travers de ses syndicats, à tous les cheminots.

L'UD FO 13 le répète, les 100 millions de pertes pour les deux premiers jours de grève sont de la seule responsabilité du maintien par le gouvernement de sa contre réforme.

Par son entêtement le gouvernement porte seul le pourrissement de la situation qui n'aboutira qu'à exacerber les tensions et à souder encore plus les cheminots et les usagers.

Pour toute forme de soutien, Gilbert DHAMELIN COURT, urfopaca@gmail.com ou René SALE, salarenef@gmail.com .

Marseille, le lundi 9 avril 2018

DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL : LES NOUVELLES RÈGLES ISSUES DE LA LOI DE RATIFICATION

Selon la nouvelle rédaction de l'article L. 2143-3 du Code du travail (issue de la loi de ratification des ordonnances de 2017) :

« Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement d'au moins cinquante salariés, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli à titre personnel et dans leur collège au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants, dans les limites fixées à l'article L. 2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur.

Si aucun des candidats présentés par l'organisation syndicale aux élections professionnelles ne remplit les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ou s'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit les conditions mentionnées au même premier alinéa, ou si l'ensemble des élus qui remplissent les conditions mentionnées audit premier alinéa renoncent par écrit à leur droit d'être désigné délégué syndical, une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats, ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement ou parmi ses anciens élus ayant atteint la limite de durée d'exercice du mandat au comité social et économique fixée au deuxième alinéa de l'article L. 2314-33 . »

Ces nouvelles règles sont applicables depuis le 1er avril 2018.

En application des nouvelles règles, le syndicat qui procède à la désignation du délégué syndical (DS) doit toujours être un syndicat représentatif et le choix du DS doit toujours se faire en priorité parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli 10% sur leur nom.

Nouveauté : les élus peuvent renoncer par écrit à leur droit d'être désigné DS. Dans ce cas, s'il reste des candidats ayant obtenu 10%, il faudra nécessairement choisir le DS parmi ces personnes. Ce n'est que s'il ne reste plus aucun candidat ayant obtenu 10% et que tous les élus ont renoncé par écrit à leur droit d'être désigné comme DS, que le syndicat représentatif pourra choisir son DS parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents ou ses anciens élus ayant atteint la limite d'exercice des mandats.

S'il reste des candidats ayant obtenu 10%, ceux-ci pourront-ils, comme les élus, renoncer par écrit à leur droit d'être désigné comme DS, afin qu'un simple candidat puisse être désigné ?

À la lecture stricte du texte, il ne semble pas et tant qu'il restera des candidats ayant obtenu 10%, on en reviendra à la problématique antérieure à la loi de ratification.

Ces modifications font suite aux demandes de FO. Si le gouvernement a effectivement revu les règles de désignation du DS, celles-ci s'avèrent insuffisantes...

Avec force, nous avons demandé, lors des concertations et des débats devant le Parlement, aux parlementaires et au gouvernement de revoir leur copie. Nous n'avons malheureusement pas été assez entendus...

Nous avons réclamé d'utiliser le terme de « candidats » au lieu de celui « d'élus » afin d'éviter un contentieux qui ne manquera pas de s'élever, dans la mesure où ce sont tous les candidats (élus ou non élus) ayant obtenu 10 % qui devraient pouvoir renoncer par écrit à leur droit d'être désigné comme DS, pour que le syndicat puisse recourir aux solutions alternatives. Pour nous, la défense de la liberté syndicale aurait également commandé inévitablement de supprimer le « ou, à défaut, » afin de permettre de choisir le DS parmi les simples candidats aux élections professionnelles ou les adhérents ou les anciens élus.

Après de multiples tergiversations, le gouvernement entend, dans le cadre d'une circulaire questions/réponses, admettre que ce sont tous les candidats élus ou non élus, ayant ou non obtenu 10%, qui ont la possibilité de renoncer par écrit à leur désignation comme DS afin que le syndicat puisse choisir un simple adhérent. Si cette position gouvernementale répond clairement à nos attentes, il n'est pas certain qu'elle soit, in fine, celle retenue par la Cour de cassation. En effet, le texte législatif est clair et n'envisage pas cette possibilité. La circulaire ne constitue qu'une interprétation gouvernementale que les juges sont libres de ne pas retenir.

FO appelle le gouvernement à utiliser un véhicule législatif pour donner force obligatoire à cette interprétation. La Confédération déplore, de manière générale, que la loi de ratification du 31 mars 2018 n'ait toujours pas pleinement réhabilité, malgré les engagements du gouvernement en ce sens, la liberté pleine et entière du syndicat dans le choix de ses représentants, en dehors de tout processus électoral.

FO suit ce dossier avec attention et ne manquera pas de revenir vers vous lorsque les choses bougeront...

VEILLE JURIDIQUE

ISOLOIRS ET URNES : LE SECRET DU VOTE DOIT ÊTRE GARANTI

L'isoloir est-il obligatoire ?

Les électeurs doivent bénéficier d'un dispositif d'isolement et non obligatoirement d'un isoloir.

Ainsi, dès lors qu'il n'est constaté aucune atteinte à la confidentialité du vote, il n'y a pas lieu d'annuler les élections même en l'absence d'isoloir (Cass. soc., 28-3-18, n°17-60278).

Dès lors que les isoloirs ont bien été mis à la disposition des électeurs, le scrutin est régulier, même si certains salariés ne sont pas passés par l'isoloir comme ils en avaient pourtant la faculté (Cass. soc., 11-6-86, n°85-60640).

Même si la convention collective applicable à l'entreprise prévoit que les salariés passeront dans un isoloir pour mettre le bulletin dans une enveloppe, l'employeur n'a pas l'obligation absolue d'installer des isoloirs s'il permet effectivement aux électeurs de s'isoler autrement (Cass. soc., 3-3-04, n°02-60656).

Faut-il nécessairement une urne transparente pour chaque élection titulaire et suppléant ?

Le scrutin étant secret, les bulletins doivent être déposés sous enveloppe dans des urnes, que l'employeur à l'obligation de fournir. Il revient normalement à l'employeur de mettre en place des urnes séparées pour les titulaires et les suppléants.

Le fait de mettre une seule urne au lieu de deux à la disposition des salariés ne suffit pas à lui seul à entraîner l'annulation des élections dès lors que la différenciation du matériel de vote par collègue ne permettait aucune confusion (Cass. soc., 17-5-94, n°93-60352).

Malgré cette décision, il reste préférable, selon nous, de fournir aux électeurs un nombre d'urnes suffisant. A noter que l'utilisation d'une urne non transparente ne constitue pas une violation d'un principe général du droit électoral (Cass. soc., 20-9-17, n°16-19767).

Le 27 Mars 2018, le syndicat FO Labos PACA (Laboratoires de biologie médicale) a tenu son Assemblée Générale à l'UD FO 13 sous la présidence de Jacques TECHER, Secrétaire Général de la Fédération FO Pharmacie LABM Cuir et Habillement.

Après le vote unanime pour les rapports moral et financier, les adhérents ont également élu le Bureau suivant :

Secrétaire Générale	APIKIAN Aida
Trésorier Général	MARTIN Claude
Secrétaire Archiviste	COSTANZA Martine
Secrétaire Adjointe	BIANCARDI Martine
Trésorière Adjointe	NOVARO Isabelle

Et pour la Commission de contrôle : MARTIN Karine, CONIGLIO Karyne et BOUKARANA Fatima.

Sylvia VEITL, Chargée du Développement et de la Syndicalisation à la Fédération FO Pharmacie LABM Cuir et Habillement, a prolongé cette journée par une formation sur le Comité Social et Economique (mise en place dans toutes les entreprises du privé d'ici le 1er janvier 2020) et, notamment, sur l'élaboration et la négociation des protocoles d'accords préélectoraux (PAP).

Ont également assisté à cette réunion des camarades du laboratoire ALPHABIO qui ont pris, à cette occasion, la décision de créer et d'implanter FO dans leur entreprise. Ce nouvel élan démontre une grande capacité à créer de nouvelles implantations et à développer l'organisation dans les laboratoires privés.

Le syndicat remercie également Franck BERGAMINI, Secrétaire Général de l'UD 13, pour la mise à disposition de la salle PELOUTIER où s'est tenue cette AG.

Aida APIKIAN - SG FO LABOS PACA



ARÉA PACA (SERVICES 13)

CSE - 1ER COLLÈGE	
FO	100 % (2 ÉLUS TITULAIRES)

CSE - 2ÈME COLLÈGE	
FO	78,23 % (2 ÉLUS TITULAIRES)
SUD SOLIDAIRES	21,7 % (0 ÉLU TITULAIRE)

EVANIS PROVENCE (NETTOYAGE)

CSE - 1ER COLLÈGE	
FO	100 % (4 ÉLUS TITULAIRES)

CSE - 2ÈME COLLÈGE	
FO	100 % (1 ÉLU TITULAIRE)

UES ODALYS (SERVICES 13)

L'organisation syndicale FO peut être satisfaite des résultats obtenus chez ODALYS, compte tenu du contexte particulier, à savoir, un dysfonctionnement majeur du CE. FO réfléchit à saisir la justice.

CSE - 1ER COLLÈGE	
FO	26,1 % (2 ÉLUS TITULAIRES)
CFDT	73,9 % (7 ÉLUS TITULAIRES)

CSE - 2ÈME COLLÈGE	
FO	14,3 % (1 ÉLU TITULAIRE)
CFE-CGC	24,7 % (2 ÉLUS TITULAIRES)
CFDT	61 % (1 ÉLU TITULAIRE)

CSE - 3ÈME COLLÈGE	
FO	11,4 % (0 ÉLU TITULAIRE)
CFTC	3,8 % (0 ÉLU TITULAIRE)
CFE-CGC	49,4 % (2 ÉLUS TITULAIRES)
CFDT	35,4 % (1 ÉLU TITULAIRE)